Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° SI2010-08-05-0040-DDPP
à l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 complété
autorisant la société RHÔNE DURANCE ENROBES
à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers
située à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 23 du 24 mars 1997 autorisant la société RHÔNE DURANCE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « La Baronne » à CAVAILLON, complété par l'arrêté n° 67 du 26 août 2009 ;

VU le courrier du 12 février 2010 de l'exploitant informant le Préfet d'une modification des conditions d'exploitation de son site de CAVAILLON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT la substitution du fuel TBTS par du gaz naturel pour le tambour sécheur de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT l'arrêt définitif de la chaudière fonctionnant au fuel TBTS (rubrique n° 2910) servant à réchauffer le fluide caloporteur du parc à bitume ;

CONSIDÉRANT l'arrêt définitif du stockage de fuel TBTS sur le site ;

CONSIDÉRANT l'arrêt définitif du procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (rubrique n° 2915) ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont de nature à réduire les impacts environnementaux liés aux installations exploitées sur le site industriel de CAVAILLON, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il est toutefois nécessaire de modifier les prescriptions relatives au rejet atmosphériques de la centrale d'enrobage et de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La société RHÔNE DURANCE ENROBÉS, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 3, boulevard de la gare à ROGNONAS (13870), est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CAVAILLON au lieu-dit de « La Baronne », de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 complété, répertoriant les installations classées de l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	*Désignation de l'activité*	*Régime*	*Quantité*	*Unité*
2521-1	Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. A chaud	A	250	t/h
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - Supérieure à 200 kW ;	A	510	kW
1520-2	Dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	240	tonnes
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	53,2	kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

ARTICLE 3 – CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 complété sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ont cessé leur activité à compter de fin mars 2011 :

- n° 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables,
- n° 2910 : installation de combustion au fuel TBTS,
- n° 2915 : procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.

L'exploitant doit transmettre, pour la fin mai 2011, un dossier de cessation partielle d'activité visant les rubriques susmentionnées et comprenant notamment l'ensemble des justificatifs de la bonne élimination des équipements et déchets liés à l'activité de ces dernières. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ N° 23 DU 24 MARS 1997

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

7.2. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	*Concentrations limites (mg/Nm³)*
Oxyde de soufre en équivalent SO_2	50
Oxyde d'azote en équivalent NO_2	150
Poussières	50
Composés Organiques Volatils	110 si le flux > 2 kg/h

La vitesse d'éjection est d'au moins 5 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ N° 23 DU 24 MARS 1997

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.1. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduites est telle qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de leur section au voisinage du débouché est continue et lente.

9.2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvements et de mesures. Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité, notamment d'organismes extérieurs.

9.3. La hauteur de la cheminée est au minimum de 24 mètres et la vitesse d'éjection est au minimum de 5 m/s.

9.4. Un contrôle de la qualité des rejets est réalisé annuellement. Les résultats sont transmis au service de l'inspection commentés le cas échéant.

9.5. Un contrôle est réalisé dans les trois mois suivants la mise en route de l'installation portant sur les paramètres suivants : débit, HAP, BTEX, Poussières, SO_x, NO_x, COV. »

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 05 AOUT 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Alain BESSAHA

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.